

# RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

# CONTRAT AMBITION DEUX-SÈVRES

## 2024 – 2028

## → PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL INVESTISSEMENTS MARAÎCHAGE



**TERRITOIRES  
en ACTION**  
Partageons nos projets

### → OBJET

Le Département des Deux-Sèvres porte un Projet Alimentaire Territorial labellisé par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dénommé : « Manger bon et local en Deux-Sèvres : agir pour une alimentation de proximité, saine, durable et accessible à tous ».

Le Projet Alimentaire Territorial (PAT) départemental a pour objectifs généraux de permettre une alimentation de proximité, saine, durable et accessible sur le territoire deux-sévrien.

Le 26 juin 2023, les élus du Conseil départemental des Deux-Sèvres réunis en séance plénière ont adopté le plan d'action du Projet Alimentaire Territorial départemental. Ce PAT se structure autour de 3 axes principaux que sont :

1. Favoriser la consommation de produits du territoire par les Deux-Sévriens, en structurant des filières agricoles et agroalimentaires locales
2. Contribuer à l'éducation alimentaire et lutter contre le gaspillage alimentaire, notamment dans la restauration collective
3. Favoriser l'accès pour tous aux produits locaux et de qualité

Les diagnostics agricoles et alimentaires conduits dans le cadre de l'axe 1 du PAT ont montré que le département des Deux-Sèvres présente une production locale de légumes en déficit vis-à-vis de la demande locale. L'installation de nouveaux producteurs de légumes sur le territoire, ainsi que l'amélioration de la viabilité des exploitations agricoles constituent donc des enjeux majeurs pour la production légumière départementale.

Le Département souhaite donc faciliter la structuration d'une filière légumière locale et pérenne. Dans ce cadre, le CADS "Investissements Maraîchage" a pour objectif de soutenir les investissements des exploitations agricoles ayant une activité de production légumière.

### → BÉNÉFICIAIRES

#### Bénéficiaires éligibles

Le demandeur doit avoir une activité de production primaire de légumes à destination alimentaire.

Le demandeur a un statut :

- Soit d'**agriculteur actif personne physique**, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.
- Soit d'**agriculteur actif personne morale** exerçant sous forme **sociétaire** (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les conditions suivantes cumulatives :
  - l'objet de la société est agricole, **ET**
  - au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique\*, ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement plus de 25 % de parts sociales de la société qu'ils dirigent.
- Soit d'**agriculteur actif personne morale** exerçant sous forme d'**association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)** remplissant les conditions suivantes cumulatives :
  - l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, **ET**
  - au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale.
- Soit de **collectif d'agriculteurs** : groupement d'agriculteurs actifs de personnes physiques ou morales telles que définies ci-avant.

\* L'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.

- Soit de **Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA)**.

Le demandeur doit attester d'un suivi technico-économique par des organisations professionnelles agricoles qui assurent la **viabilité du projet** soumis.

### Bénéficiaires non éligibles :

Les bénéficiaires **non éligibles** à l'opération sont les suivants :

- les Coopératives agricoles ainsi que leurs filiales,
- les établissements de développement et de recherche agricole,
- les établissements d'enseignement agricole.

### → CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le siège de l'exploitation agricole doit se situer sur le territoire administratif des Deux-Sèvres.

Les dossiers de demande d'aide peuvent être déposés tout au long de l'année. Au maximum 3 dossiers peuvent être déposés par un même bénéficiaire sur la durée d'ouverture du dispositif de soutien financier (2024-2028), dans la limite du plafond total de 3 000 € sur la période 2024-2028.

Le dépôt du dossier vaut autorisation de commencement anticipé des investissements mais ne constitue pas une décision d'attribution de subvention. Seule la décision finale de l'exécutif départemental garantit l'octroi ou non de l'aide.

Les dossiers déposés par les exploitants agricoles ou les groupements d'agriculteurs (au sens ci-dessus) doivent s'inscrire prioritairement dans le cadre d'un des régimes d'aide d'État suivants : **SA 107520 et SA108057 (et leurs successeurs)**, ou à défaut être déclaré sous régime de minimis.

### → DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**Plafond** de dépenses éligibles par dossier : **3 000 € hors taxes (HT)**

Dans le **cas des GAEC**, l'assiette éligible maximale pourra être multipliée par le nombre d'associés dans la limite de 3.

N.B. : Les projets de plus de 3 000 € HT sont éligibles sous certaines conditions à l'appel à projet proposé par la Région Nouvelle-Aquitaine.

**Taux d'aide** du Département : **40 % du montant HT des dépenses éligibles**

Le total des aides apportées par les financeurs publics (Europe, État, Département, EPIC, ...) doit respecter les taux d'aides publics maximums autorisés par les régimes d'aide d'État, ou les règlements, ou les lignes directrices agricoles.

Les financements accordés dans le cadre du présent dispositif ne peuvent pas se cumuler avec d'autres subventions portant sur les mêmes investissements.

*N.B. : Le taux d'aide du Département s'applique sur le montant HT des dépenses éligibles. Toutefois, dans*

*des conditions particulières le taux peut s'appliquer sur le montant TTC. Dans ce cas, il sera demandé un justificatif de cet état (non-assujettissement à la TVA, pour l'opération concernée).*

### → DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les coûts admissibles sont :

- les investissements matériels exclusivement liés au projet, en lien avec les enjeux de l'opération (**cf précisions en Annexe 1**).

Les équipements désignés en Annexe 1 peuvent être achetés neufs ou d'occasion. Dans ce dernier cas, le vendeur devra :

- fournir une attestation du vendeur indiquant que le bien n'a pas fait l'objet d'un soutien financier national ou de l'Union européenne durant durant les cinq dernières années,
- fournir un devis d'un matériel similaire neuf.

### → DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

Les dépenses inéligibles sont (**liste non exhaustive**) :

- la TVA (sauf cas de non-assujettissement à la TVA, pour l'opération concernée),
- les achats de plants et de semences pour la production,
- les équipements liés à la vente de produits agricoles,
- le matériel d'irrigation, à l'exception des récupérateurs d'eau de pluie inférieurs à 800 m<sup>3</sup>,
- les coûts d'acquisition foncière,
- les investissements destinés au stockage de matériels agricoles,
- la maîtrise d'œuvre,
- les frais de montage de dossier,
- les investissements financés par un crédit-bail ou par délégation de paiement,
- les dépenses de réseaux extérieurs au bâtiment (gaz, eau, électricité, assainissement, télécommunications),
- la main d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction,
- la location de matériel et les matériaux liés aux travaux d'auto-construction en lien direct avec le projet,
- les consommables et les jetables,
- les contributions en nature,
- les équipements en copropriété avec un non bénéficiaire de l'aide,
- les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique.

L'outillage et le matériel d'atelier spécifiques aux travaux de construction, l'électroportatif, les équipements de sécurité, etc. ne sont pas des dépenses éligibles. Ces matériels n'ont pas à figurer sur les devis présentés.

*N.B. : Les équipements liés à la vente de produits agricoles, mais aussi à leur stockage et conditionnement, sont concernés par un autre Contrat d'Ambition Deux-Sèvres, dénommé "Développer la transformation et la commercialisation en vente directe des productions alimentaires en Deux-Sèvres".*

## → COMPOSITION ET INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier de demande de subvention est à déposer sur la plateforme numérique "Partenaires" du Département des Deux-Sèvres : <https://partenaires.deux-sevres.fr> (service hotline : 05 17 18 81 85).

Il se compose des documents suivants :

- pour les **sociétés** : Extrait Kbis / Copie des statuts de la société / Certificat d'inscription à l'INSEE (SIREN/SIRET),
- pour les **exploitants individuels** : Attestation ATEXA (justification du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles) / Certificat d'inscription à l'INSEE (SIREN/SIRET),
- pour les **associations** : Copie des statuts de l'association / Récépissé de déclaration en préfecture ou en sous-préfecture et la parution au journal officiel / Liste des membres du bureau et du conseil d'administration,
- pour les **SCIC** : Copie des statuts de la SCIC,
- pour **tous** :
  - devis avec montant HT détaillant les dépenses éligibles. Si un devis comporte des lignes qui ne sont pas demandées ou éligibles dans le cadre de l'appel à projets, il faudra les rayer,
  - plan de financement,
  - fiche explicative du projet signée,
  - fiche "Engagement" signée,
  - attestation de suivi technico-économique,
  - RIB,
  - si achat de matériel d'occasion : attestation vendeur et devis matériel similaire.

Dès réception du dossier de candidature, un accusé de réception sera adressé par voie numérique.

## → DURÉE DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS, CADUCITÉ DE L'AIDE

Les investissements faisant l'objet d'une aide doivent être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la décision d'octroi de la subvention.

Le demandeur s'engage à conserver sur son exploitation agricole les équipements et aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final.

## → VERSEMENT DE L'AIDE

L'attribution des subventions sera décidée en Commission permanente. Elle fera l'objet d'une notification à chaque demandeur d'aide.

L'aide sera versée suivant les modalités en vigueur du règlement budgétaire et financier du Département :

- le versement s'effectue en une seule fois sur présentation des factures certifiées réglées par le bénéficiaire. À cet effet, ce dernier doit apposer sur ces pièces une mention et un visa attestant le paiement.

## → OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Les bénéficiaires s'engagent à :

- apposer de manière visible les supports de communication fournis par le Département,
- envoyer au Département une photo de cette communication.

De plus, ils s'engagent à rendre visible la contribution du Département en :

- faisant apparaître le logo du Département sur tous les documents d'études, de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée, et à transmettre ces éléments justificatifs au Département.
- informant le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation,...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à [presidencecd79@deux-sevres.fr](mailto:presidencecd79@deux-sevres.fr)

En cas de non-respect des obligations en matière de communication, le bénéficiaire sera tenu de reverser 20 % de la subvention.



PLUS D'INFOS SUR : [www.deux-sevres.fr](http://www.deux-sevres.fr)  
→ Services en ligne / Aides et subventions / Guide des aides

Contacts:  
**DIRECTION DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Maison du Département  
Mail Lucie Aubrac 79028 NIORT  
Mission Agriculture  
Tel : 05 17 18 81 57  
[dae-agriculture@deux-sevres.fr](mailto:dae-agriculture@deux-sevres.fr)



**ANNEXE 1 - LISTE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES**

TYPE	CATÉGORIE	INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES
Abris froids avec ou sans système de mise hors gel des cultures	Extensions, constructions avec armature neuve ou d'occasion	Structure <b>garantie constructeur aléas climatiques (vent et neige)</b> , couverture transparente <b>avec une garantie de protection aux ultraviolets d'au moins de 4 ans</b> + travaux si réalisés par une entreprise
	Rénovations d'abris	Couverture transparente avec une <b>garantie de protection aux ultraviolets d'au moins de 4 ans.</b>
	Protections complémentaires	Filets ombrage sur structure haute existante, avec un <b>grammage supérieur ou égal à 65g/m<sup>2</sup></b> , écrans thermiques d'une <b>durée de vie d'au moins 5 ans.</b>
		Filets brise vent avec un <b>grammage supérieur ou égal à 65g/m<sup>2</sup>.</b>
Équipements	Tables de culture, de semis ou de rempotage	
Équipements et matériels pour les cultures éligibles	Stockage de l'eau de pluie	Bassin, citerne, ou réservoir souple pour la récupération des eaux de pluies des toitures ou couvertures, pour un <b>volume d'ouvrage maximum de 800 m<sup>3</sup>.</b>
	Équipements de gestion des adventices	Toiles de paillage en polypropylène tissées avec un <b>grammage supérieur ou égal à 130g/m<sup>2</sup>.</b>
	Équipements pour réduire la présence des insectes ravageurs	Filets en polyéthylène haute densité anti-insectes <b>avec un grammage supérieur ou égal à 75 g/m<sup>2</sup>.</b>
	Matériels attelés portés ou semi-portés, nécessitant une puissance motrice mécanique ou animale	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour la mise en culture, le désherbage, l'entretien mécanique des sols et la récolte</li> <li>pour le broyage : matériels de broyage à axe horizontal d'une largeur de travail inférieure à 2,5 mètres.</li> </ul> Ex de matériel : rouleau Faca
	Matériels manuels	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour la mise en culture, le désherbage, l'entretien mécanique des sols et la récolte : matériels manuels conçus spécifiquement pour le maraîchage</li> </ul>
	Robot ou engin autonome	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour la mise en culture, le désherbage, l'entretien mécanique des sols et la récolte</li> </ul>
	Porte-outils électriques polyvalents et spécifiques maraîchage	Porte-outils électriques permettant d'assurer plusieurs postes de travail manuel ergonomique : plantation, désherbage, récolte de culture maraîchère
	Systèmes de protection pour prévenir les dégâts de gibiers	Clôtures, balises et autres dispositifs pour prévenir les dégâts de gibiers.